



ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET PASSAGE DES PIETONS, POUR DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU GIRATOIRE DE LA BAIE « PAR LA REALISATION D'UNE TRANCHEE POUR LE PASSAGE DE RESEAUX SECS ET HUMIDES », SUR LA ROUTE DE CAILLEBOT 97160 LE MOULE, A PARTIR DU MARDI 13/05/2025 JUSQU'AU VENDREDI 16/05/2025 INCLUS SOUS RESERVE DES AUTORISATIONS PREALABLES REGLEMENTAIRES

2025/05/09/PM/SC/T58

Le Maire de la Ville du Moule,

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants, relatifs, respectivement, à la Police générale et à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la Route et ses articles L411-1 à L 411-7 ; R.44 et R.225 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la demande formulée par **L'ENTREPRISE GTC, le 07/05/2025 par document CERFA n°14024*01** ;

CONSIDERANT que la circulation et stationnement des véhicules et le passage de piétons sont de nature à perturber les travaux ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et intervenants et faciliter les travaux sus-décrits, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et stationnement des véhicules et le passage des piétons dans la zone du chantier.

A R R E T E

Article 1 : En vue des travaux susvisés, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le passage des piétons seront réglementés comme suit :

Ces restrictions s'appliqueront, le temps du chantier, soit :

- **Du 13/05/25 jusqu'au 16/05/25, entre 7h et 17h** ;

Le stationnement sur les emplacements prévus sera interdit sur les zones concernées sauf pour le personnel exécutant les travaux.

En cas d'empiètement sur une voie de circulation et/ ou chaussée, la circulation des véhicules sera alternée par le personnel par feux tricolores ou manuellement.

Si empiètement sur le trottoir, un cheminement piétons sera matérialisé par le personnel.

La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h.

Si blocage d'une rue attenante à la zone concernée, la circulation des véhicules sera exceptionnellement déviée sur les rues adjacentes par le personnel :

Déviations stipulées par document CERFA :

- Sens Morne à L'eau /Moule : Déviation vers la Route de Lacroix ; Route de Bellevue. RD101 ;
- Sens Moule/ Morne à L'eau : Déviation Rond-point Damencourt ; Rue Jean Michel Mathurin ; Droite du rond-point RD101 ; Route de Lacroix.

Article 2 : L'ENTREPRISE GTC aura la charge :

- De la signalisation temporaire et de la matérialisation des restrictions à la circulation et au stationnement, signalisation qui sera mise en place de façon très apparente conformément à la réglementation en vigueur ;

- Le pétitionnaire sera entièrement responsable des conséquences pouvant résulter soit d'un défaut ou d'une insuffisance de ces signalisations, soit des travaux proprement dits et ne pourra prétendre à aucun recours contre la commune du Moule dans le cas d'accidents survenus aux tiers ;

Il a été signalée par la Directrice du Centre Technique Municipal (CTM), Madame Aurélie COPAVER : « une coordination avec les travaux sur l'antenne derrière le SHIVA entre la société AXIANS et la société GTC ».

- Toutefois, la présente autorisation deviendra caduque dans l'éventualité où la société GTC ne répondrait pas aux autorisations préalables réglementaires et/ou dans le cas où les travaux entraîneraient une gêne trop importante de la circulation du fait notamment d'autres événements (manifestations, autres travaux, accidents ...) ;

Article 3 : L'ENTREPRISE GTC devra également se conformer aux termes de l'article L.141-8 du code de la Voirie Routière disposant en substance que toute entreprise de chantier réalisant des travaux sur les voies ouvertes à la circulation ou sur des propriétés qui avoisinent la voie publique, est tenue de conserver cette dernière en état de propreté et de sûreté ;

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Moule, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre à ce destiné et publié partout où besoin sera.

AMPLIATION :

- L'ENTREPRISE GTC
- Mairie
- Gendarmerie
- CTM
- Archives

Le Moule, le 09/05/2025,



Le Maire,

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de la date de sa publication et sur l'application Télérecours Citoyens".